



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un technicentre Régiolis N3 sur le territoire de la commune de Dijon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3921 relative au projet de création d'un technicentre Régiolis N3 sur le territoire de la commune de Dijon (21), reçue le 28/06/2023 et portée par SNCF Voyageurs représentée par son Directeur Régional TER , Monsieur Ronan BOIS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19/07/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste, sur un espace de 24 000 m<sup>2</sup>, en la construction d'un atelier de maintenance destiné aux nouveaux matériels électriques roulants Régiolis 6 caisses sur le site « Perrigny Embranchements » ; les travaux, prévus de mi-2024 à fin 2026, consistant en :

- la démolition d'un ancien bâtiment technique abandonné de 90 m<sup>2</sup> et d'un mât d'éclairage de grande hauteur ;

- la création d'un bâtiment industriel et tertiaire de 2 573 m<sup>2</sup> (138,2 m \*18,6 m) où sera accolé un espace technique et de vie ;
- la création d'une aire logistique et d'une aire de lavage en extérieurs ;
- le réaménagement d'un plan de voies ferroviaires (1 920 m) avec électrification et gestion des eaux pluviales associées ;
- la création de voirie d'accès, de stationnements (21 places) et d'une aire de stockage des déchets ;

qui relève de la catégorie n°5a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m ;

qui fera l'objet d'un permis de démolir, d'un permis de construire, d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une déclaration ICPE ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au sein d'un embranchement ferroviaire (V1bis, V2 Chagny, V1 Chagny et V2 Saint Amour, à proximité de l'atelier de maintenance des TAR (AMTER) et de l'atelier de maintenance des Trams (KEOLIS) ; sur les parcelles cadastrales DE 23 et AN 169, au sud de la commune de Dijon, 35 rue Baptiste Peincede ;

inclus en zone U (zone urbaine) du PLUi-HD de Dijon Métropole approuvé le 19/12/2019 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du caractère déjà artificialisé du site du projet, qui s'inscrit dans une zone à dominante industrielle ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs en termes de biodiversité, de paysage et de patrimoine ; des mesures d'évitement et de réduction sont néanmoins mises en œuvre afin de limiter les impacts sur la faune sauvage (adaptation de la période de travaux, dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles) et éviter la prolifération et la propagation des espèces exotiques envahissantes (mesures préventives, mesures curatives, sensibilisation et formation du personnel technique lors des travaux) ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par le régime de déclaration de l'ICPE notamment en termes d'émissions polluantes dans l'environnement (dans l'eau, dans l'air) et de nuisances (bruit, déchets, sécurité, visuel) et par une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales ; des mesures correctrices sont prises dès la phase conception pour limiter l'impact du projet sur l'environnement (toitures végétalisées, installation d'un système thermodynamique type Pac couplé à une installation de panneaux solaires, utilisation de mur à ossature bois pour la partie tertiaire, récupération des eaux de pluies pour l'alimentation des eaux de lavages) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un technicentre Régiolis N3 sur le territoire de la commune de Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 26/07/23

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le directeur régional adjoint  
Renaud DURAND

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)